

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération CM-30042019-20 du 30 avril 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 30 avril à quinze heures, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville de Bapaume, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 23 avril 2019.

Étaient présents (15) :

Mme Françoise ROSSIGNOL,

MM. Ernest AUChart, Frédéric CHÉREAU, Jean-Jacques COTTEL, Frédéric DELANNOY, Christophe DUMONT, Jean-Marcel DUMONT, Pierre GEORGET, Pierre GUILLEMANT, Freddy KACZMAREK, Pascal LACHAMBRE, Bernard MILLEVILLE, Jacques PETIT, Christian POIRET, Michel SEROUX

Absents excusés ayant donné pouvoir (3) :

Mme Véronique THIÉBAUT a donné pouvoir à M. Jean-Jacques COTTEL

M. Frédéric LETURQUE a donné pouvoir à M. Pascal LACHAMBRE

M. Joël PIERRACHE a donné pouvoir à M. Frédéric DELANNOY

Absents excusés (6) :

MM. Jean-Luc COQUERELLE, Gérard DUÉ, Jean-Luc HALLÉ, Alain PAKOSZ, Jean-Marc PARMENTIER, Martial VANDEWOESTYNE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

M. Frédéric CHÉREAU est désigné secrétaire de séance.

14 MAI 2019

ARRIVÉE

Objet : Délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L 5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°2017-006 en date du 22 décembre 2017 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président et conférant, notamment, à ce dernier tous pouvoirs à effet de prendre les décisions nécessaires en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 25.000,00 € HT passés en application des règles de la procédure adaptée définie à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Métropolitain, À l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE

- d'augmenter le seuil de la délégation aux marchés publics d'un montant inférieur à 90.000,00 € H.T. ;
- De conférer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous pouvoirs à effet de :
 - o Prendre les décisions nécessaires en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 90.000,00 € HT passés en application des règles de la procédure adaptée définie à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - o Prendre les décisions nécessaires à la résiliation des marchés publics ;
 - o Prendre les décisions nécessaires en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement de contrats et de leurs avenants conclus dans le cadre du fonctionnement des services et des équipements du syndicat mixte, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - o Passer les avenants de transfert aux marchés et contrats en cours, ainsi que tous avenants ayant pour objet de rectifier des erreurs matérielles, et/ou sans modification de leur montant ;
 - o Signer les polices d'assurance ;
 - o Engager toutes démarches et signer toutes conventions quant aux demandes de subventions et percevoir les subventions auxquelles le syndicat mixte peut prétendre ;
 - o Intenter les actions en justice au nom du syndicat mixte ainsi que défendre contre toute action en justice dirigée contre le syndicat mixte ;
 - o Signer la convention régissant la mise à disposition de locaux pour le siège du syndicat mixte ;
 - o Conclure des conventions de stage de formation professionnelle pour le personnel du syndicat et pour l'accueil de stagiaires au sein du syndicat.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982, la présente délibération a été publiée le 14 MAI 2019 et transmise en Préfecture le 14 MAI 2019.
Le Président,

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de l'Environnement
et de la légalité

14 MAI 2019

ARRIVÉE

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,